

Conseil municipal

Vendredi 20 mars 2020 à 19 h 00

Mairie de Saint-Père Marc en Poulet – Salle du conseil

Ordre du jour

- **Installation du Conseil Municipal par le maire sortant**
Le maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge (art. L2122-8 du CGCT).
- **Nomination du secrétaire de séance**
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).
- **Election du Maire**
L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

Une fois le Maire élu, c'est lui qui assure la présidence pour les autres décisions de la séance (art. L 2121-14 du CGCT)
- **Fixation du nombre d'adjoints**
Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- **Election des adjoints**
Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- **Versement des indemnités de fonctions**
Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
- **Délégations consenties au Maire**
Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
- **Lecture de la charte de l' élu local**
Remise à chaque conseiller municipal ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux – articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean-François RICHEUX

